



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 7 DEC. 2004
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la demande de défrichement présentée par la municipalité de Mollens le 12 août 2003;

Vu la requête du 14 septembre 2004 de la municipalité de Mollens sollicitant l'homologation de la modification partielle apportée à son plan d'affectation des zones pour le secteur «Aminona» (zone destinée à la pratique des activités sportives : piste de ski) et à son règlement de construction et de zones (cahier des charges pour la zone à aménager Aminona-Clojouès : AM2);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les article 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que les dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), de la loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985 (LcFor) et de son règlement d'exécution du 11 décembre 1985 (RcFor);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique de la demande de défrichement publiée dans le Bulletin officiel No 33 du 15 août 2003;

Vu les rapports de l'inspecteur forestier d'arrondissement des 29 octobre 2003 et 22 septembre 2004;

Vu le rapport du Service de la protection de l'environnement (SPE) du 22 octobre 2003;

Vu le rapport du Service cantonal de l'aménagement du territoire (ci-après SAT) du 31 octobre 2003;

Vu les rapports de la Section nature et paysage du Service des forêts et du paysage (ci-après SFP) des 24 novembre 2003 et 28 septembre 2004;

Vu le rapport de la Section des dangers naturels du SFP du 29 septembre 2004;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique initiale de la modification du plan d'affectation des zones et du règlement de construction et de zones inséré dans le Bulletin officiel No 23 du 4 juin 2004;

Vu l'absence d'oppositions formulées à la suite de cette publication;

Vu l'approbation de la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement de construction et de zones par l'assemblée primaire réunie le 21 juin 2004;

Vu le dépôt public de la modification apportée au plan d'affectation des zones et au règlement de construction et de zones, porté à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel No 30 du 23 juillet 2004;

Vu l'absence de recours déposé cécans en temps utile;

Vu le préavis favorable du SAT du 23 septembre 2004, sous réserve de l'autorisation de défrichement délivrée par l'autorité compétente;

Considérant

A. Modification partielle du plan d'affectation des zones

1. Selon le SAT, le projet répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, à savoir une utilisation mesurée du sol, une occupation rationnelle du territoire et une atteinte minimale à l'environnement (art. 1, 3 et 18 LAT, art. 25 LcAT).
2. A teneur de l'article 12 LFo, l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher. Cette norme qui tend à assurer la coordination entre la législation forestière et celle de l'aménagement du territoire doit être assurée au stade de la planification.

Dans le cas particulier, une partie de l'extension de la zone destinée à la pratique des activités sportives (piste de ski) se situe en aire forestière, de sorte qu'en vertu de la règle de coordination posée par l'article 12 LFo, il y a lieu d'examiner en parallèle la question de l'octroi d'une autorisation de défricher, selon les conditions posées par l'article 5 LFo.

B. Défrichement

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la délimitation d'une zone de ski est couvert d'une pessière remplissant des fonctions sociale (récréa-

tion et tourisme) et protectrice. Il fait ainsi partie d'une surface de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.

2. La demande de défrichement émane de la commune de Mollens, propriétaire d'une partie du terrain forestier concerné par le défrichement et le reboisement de compensation. Les autres propriétaires, à savoir la Grande bourgeoisie des cinq communes de la Noble Contrée ainsi qu'un particulier, ont donné leur accord.
3. La demande de défrichement a été publiée dans le Bulletin officiel du 15 août 2003. Elle a fait l'objet d'une opposition qui a été retirée par la suite.
4. L'autorisation de défricher la surface forestière de 1'382 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation de la modification du plan d'affectation des zones (cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor).

Les deux projets n'ont pas été mis à l'enquête publique en même temps mais les deux autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

5. Le défrichement a pour but de permettre la délimitation d'une zone de ski destinée à la construction d'une piste de ski de retour pour sécuriser les skieurs qui éviteront ainsi d'emprunter la route de desserte de quartier adjacente.
6. La construction et la modification des routes en forêt sont soumises à la procédure de défrichement, à l'exception des seules routes forestières, c'est-à-dire des routes nécessaires pour la gestion de la forêt, et dimensionnées en conséquence (largeur de 3,5m au maximum). Dans le cas concret, il ne s'agit pas, pour l'essentiel, d'un projet forestier. Selon l'ATF 111 Ib 47, une route de desserte forestière doit être nécessaire à l'exploitation de la forêt, servir dans une large mesure à la conservation de celle-ci et répondre aux exigences forestières du point de vue tracé et de l'équipement.
7. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu; b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire; c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
8. a) Le Service de l'aménagement du territoire avait d'abord préavisé négativement le projet en relevant principalement que ce dernier ne pouvait pas être

traité par la disposition dérogatoire de l'article 24 LAT et qu'une modification partielle du plan d'affectation des zones était nécessaire.

Une telle procédure a ainsi été introduite et l'assemblée primaire de Mollens a accepté la délimitation d'une zone adéquate. La mesure d'aménagement du territoire adoptée par le législatif municipal n'a pas fait l'objet d'un recours administratif. Dans le cadre de la procédure d'homologation de la modification partielle apportée au plan d'affectation des zones, le SAT a préavisé favorablement le dossier et constaté que les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont remplies.

- b) Les impacts du défrichement sur le peuplement seront faibles en raison de la configuration du déboisement prévu. Les fonctions sociale et protectrice ne seront pas compromises. Les impacts seront également compensés au moyen des mesures préconisées.

La Section nature et paysage a préavisé favorablement le projet.

- c) Le Service de la protection de l'environnement a également rendu un préavis favorable et posé des conditions dans le cadre de l'autorisation de construire.

9. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation de la forêt concernée. L'emplacement de la zone de piste ski est en outre imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d é c i d e :

I. Concernant la modification partielle du plan d'affectation et du règlement des constructions

La modification partielle apportée au plan d'affectation des zones et au règlement de construction et de zones telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Mollens le 21 juin 2004 est homologuée.

II. Concernant le défrichement

1. Décision

- a) Le défrichement sollicité par la municipalité de Mollens, pour la délimitation d'une zone affectée en piste de ski portant sur une surface de 1'382m², au lieu-dit «Aminona», commune de Mollens (coordonnées env. : 606'800/131'300), est autorisé selon plan au 1:500 figurant au dossier, sous réserve du respect des conditions suivantes :

L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- communication écrite du Service des forêts et du paysage annonçant l'entrée en vigueur de l'autorisation (soit environ 15 jours après cette échéance),
 - entrée en force de la décision d'homologation de la modification du plan communal d'affectation des zones,
 - obtention du permis de coupe selon martelage et instructions de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement et versement de la caution.
- b) Il est pris acte du retrait de l'opposition soulevée par Mme Marianne Schneider-Caloz et consorts.
- c) La présente autorisation est limitée au 31 décembre 2008.

2. Boisement de compensation

- a) La requérante reboisera sur place une surface d'au moins 297 m² (coordonnées env. 606'800/131'300, défrichement temporaire), selon le plan au 1:500 figurant au dossier (afforestation naturelle) et à proximité immédiate une surface d'au moins 681 m², correspondant à une partie du défrichement définitif, sous la forme d'une plantation selon le même plan au 1:500. Cette compensation sera effectuée selon les instructions de l'inspecteur forestier d'arrondissement et sous son contrôle.
Quant au solde de 404 m² restant du défrichement définitif, il se fera sous la forme d'une compensation financière à verser dans le fonds forestier bourgeoisial pour financer des mesures sylvicoles dans la région.
- b) La requérante versera, à titre de caution pour garantir le reboisement de compensation, un montant de Fr. 10.--/m², au total Fr. 9'780.-- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de l'exécution des mesures de compensation par l'inspecteur forestier d'arrondissement.
- c) La requérante versera à fonds perdu un montant de Fr. 10.--/m² pour la compensation en argent des 404 m² à défricher restant à titre des mesures sylvicoles décrites plus haut, soit au total 4'040.-- francs au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

3. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement seront effectués sous la surveillance de l'inspecteur forestier d'arrondissement qui donnera les instructions nécessaires. La surface d'emprise du défrichement sera limitée au strict nécessaire.
- b) Le Service forestier de la commune effectuera la coupe, la mise en tas et l'évacuation du bois à abattre, préalablement martelé par l'inspecteur forestier d'arrondissement, sous la surveillance de ce dernier qui sera avisé de la mise en chantier et de la fin des travaux. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.

- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier ainsi que pour retenir les pierres pouvant rouler dans la pente.
- d) Le cadastre forestier modifié tant pour le défrichement que pour le reboisement de compensation sera relevé par le géomètre officiel selon les indications du service forestier.
- e) Le SFP requerra l'inscription d'une mention au registre foncier selon laquelle une surface de 297 m² répartie sur les parcelles Nos 1505, 1507, 1600, 1601 et 1603, une surface de 363 m² de la parcelle No 1505 et une autre de 318 m² de la parcelle No 1507, font l'objet d'une obligation de laisser repousser, respectivement replanter la végétation forestière et que ces surfaces sont considérées juridiquement comme de la forêt selon la législation spécifique (art. 8 et 11 OFo).
- f) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire ultérieure.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la cour de droit public du Tribunal cantonal.

Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès sa notification ou sa publication au Bulletin officiel

Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures, par pli recommandé, à :
 - Administration municipale et bourgeoisiale de Mollens.
 - Grande Bourgeoisie des cinq communes de la Noble-Contrée, par son Président M. André Zufferey, à Veyras.
 - [REDACTED]
 - Me Edmond Perruchoud, avocat à Sierre, pour [REDACTED] et consorts.
- b) par le Service des forêts et du paysage, par simple simple à :
 - Direction fédérale des forêts, à Berne

Emolument : 350 francs

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

[Signature]

